

**DECRET N° 2022-593 DU 03 AOÛT 2022
PORTANT NOMENCLATURE BUDGETAIRE DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES DISTRICTS
AUTONOMES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et du Ministre de l'Economie et des Finances,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi organique n° 2014-337 du 05 juin 2014 portant Code de Transparence dans la Gestion des finances publiques ;
- Vu** la loi n° 2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2014-451 du 05 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration Territoriale ;
- Vu** la loi n° 2014-453 du 05 août 2014 portant statut du District Autonome d'Abidjan ;
- Vu** la loi n° 2014-454 du 05 août 2014 portant statut du District Autonome de Yamoussoukro ;
- Vu** la loi n°2020-885 du 21 octobre 2020 portant régime financier des collectivités territoriales et des districts autonomes ;
- Vu** l'ordonnance n° 2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu** le décret n° 82-1092 du 24 novembre 1982 fixant les règles de programmation et de budgétisation des actions et des opérations de développement des communes et de la ville d'Abidjan ainsi que leur nomenclature budgétaire et comptable ;
- Vu** le décret n° 2014-416 du 09 juillet 2014 portant Règlement Général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n° 2014-417 du 09 juillet 2014 portant nomenclature budgétaire de l'Etat ;

- Vu** le décret n° 2014-418 du 09 juillet 2014 portant Plan Comptable de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2018-928 du 12 décembre 2018 portant comptabilité des matières ;
- Vu** le décret n° 2019-81 du 23 janvier 2019 portant Charte de Gestion des Programmes et des Dotations ;
- Vu** le décret n° 2019-190 du 06 mars 2019 portant déconcentration de l'ordonnancement ;
- Vu** le décret n° 2019-222 du 13 mars 2019 portant modalités de mise en œuvre des contrôles financiers et budgétaires des Institutions, des administrations publiques, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n°2021-452 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité;
- Vu** le décret n°2021-454 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2021-800 du 08 décembre 2021 portant organisation du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2022-268 du 19 avril 2022 portant nomination du Vice-Président de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Le présent décret a pour objet de déterminer le cadre de la nomenclature budgétaire des collectivités territoriales et des districts autonomes.

Il définit les bases de la codification et de la présentation des opérations des budgets des collectivités territoriales et des districts autonomes.

Article 2 :

Le budget des collectivités territoriales et des districts autonomes est subdivisé en deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chaque section comporte d'une part, les recettes et d'autre part, les dépenses.

Les recettes sont codifiées selon la classification économique.

Les dépenses sont codifiées selon les classifications fonctionnelle, économique et, éventuellement, par sources de financement et par programmes.

TITRE II : CLASSIFICATION DES RECETTES

Article 3 :

Les recettes des budgets de la collectivité territoriale et du district autonome sont classées selon leur nature économique et éventuellement selon leurs sources.

Les recettes sont codifiées par six (06) caractères, sur cinq (05) niveaux, à savoir le chapitre, l'article, le paragraphe, la ligne et la rubrique.

Le chapitre représente l'une des grandes masses de recettes. Il est identifié par les deux (02) premiers caractères du code de la classification des recettes. Il est codifié sur deux (02) caractères dont le premier représente la classe comptable.

Article 4 :

Le chapitre se présente comme suit :

- 70 : Ventes de produits et services
- 71 : Recettes fiscales
- 72 : Recettes non fiscales
- 73 : Dotations, transferts et subventions
- 74 : Dons programmes, legs et fonds de concours
- 75 : Recettes exceptionnelles
- 77 : Produits financiers et produits assimilés
- 78 : Transferts de charges
- 79 : Reprises sur provisions
- 10 : Dotations-subventions-dons et legs en capital
- 11 : Réserves
- 13 : Résultat de l'exercice
- 14 : Dons projets et legs
- 16 : Emprunts et dettes à moyen et long terme et dettes assimilées
- 18 : Dettes liées aux comptes rattachés
- 19 : Provisions pour risques et charges

Article 5 :

L'article est une subdivision du chapitre. Il est identifié par les trois (03) premiers caractères du code de la classification des recettes. Il est codifié comme suit :

Chapitre 70 : Ventes de produits et services

Articles

701 : Ventes de produits

702 : Recettes de prestations de services

709 : Autres ventes de produits et services

Chapitre 71 : Recettes fiscales

Articles

711 : Impôts directs locaux

712 : Impôts indirects locaux

713 : Taxes locales et assimilées

714 : Fiscalité partagée

715 : Ristournes, restitutions sur les impôts et taxes d'Etat

716 : Centimes additionnels et impôts synthétiques

717 : Taxe d'Etat de l'entrepreneur

719 : Autres recettes fiscales

Chapitre 72 : Recettes non fiscales

Articles

721 : Revenus du domaine

722 : Droits et frais administratifs

723 : Droits de place dans les marchés, foires et marchands ambulants

724 : Produits du sol et du sous-sol

725 : Droits de mutations de biens

726 : Droits de stationnement et d'occupation du domaine public

727 : Amendes forfaitaires de police

728 : Produits des quêtes et contributions volontaires

729 : Autres recettes non fiscales

Chapitre 73 : Dotations, transferts et subventions

Articles

731 : Dotations reçues de l'Etat

732 : Transferts reçus d'autres collectivités territoriales

733 : Transferts reçus des budgets annexes

734 : Transferts reçus des établissements publics locaux ou nationaux

735 : Subvention de l'Etat

739 : Autres dotations, transferts et subventions

Chapitre 74 : Dons programmes, legs et fonds de concours

Articles

741 : Dons programmes et legs intérieurs

742 : Dons programmes et legs extérieurs

743 : Fonds de concours

749 : Autres dons programmes, legs et fonds de concours

Chapitre 75 : Recettes exceptionnelles

Articles

751 : Remises, annulations, réduction de mandats ou mandats atteints de déchéances

752 : Ventes aux enchères publiques des éléments du patrimoine de la collectivité locale

753 : Restitutions à la collectivité territoriale de sommes indûment payées

754 : Produits des cessions d'immobilisations

755 : Redevances des services concédés ou affermés

756 : Excédents des services à comptabilité distincte revenant au budget principal

757 : Subventions exceptionnelles

758 : Rectification sur exercice clos

759 : Autres recettes exceptionnelles

Chapitre 77 : Produits financiers et produits assimilés

Articles

771 : Intérêt sur dépôt à terme

772 : Revenus des titres de placement

773 : Intérêts de prêts et créances

774 : Revenus des autres immobilisations financières

- 776 : Gains de change
- 777 : Gains sur cession de titre de placement
- 779 : Autres produits financiers

Chapitre 78 : Transferts de charges

Articles

- 781 : Transferts de charges courantes
- 782 : Transferts de charges financières
- 789 : Autres transferts de charges

Chapitre 79 : Reprises sur provisions

Articles

- 791 : Reprises sur provisions à caractère financier
- 792 : Reprises sur provisions pour dépréciation

Chapitre 10 : Dotations-subventions-dons et legs en capital

Articles

- 101 : Dotations reçues de l'Etat
- 102 : Fonds de concours
- 103 : Dotation complémentaire
- 104 : Dons et legs en capital
- 105 : Subvention de l'Etat
- 106 : Versement provenant des recettes de fonctionnement
- 109 : Autres dotations, subventions, dons et legs en capital

Chapitre 11 : Réserves

Articles

- 111 : Excédent de fonctionnement capitalisé
- 112 : Différences sur réalisation de biens meubles et immeubles
- 113 : Excédent d'investissement

Chapitre 13 : Résultat de l'exercice

Articles

131 : Résultat excédentaire

132 : Résultat déficitaire

Chapitre 14 : Dons projets et legs

Articles

141 : Dons projets et legs intérieurs

142 : Dons projets et legs extérieurs

149 : Autres dons projets et legs

Chapitre 16 : Emprunts et dettes à moyen et long terme et dettes assimilées

Articles

161 : Emprunts et dettes à court terme

162 : Emprunts et dettes à moyen terme

163 : Emprunts et dettes à long terme

164 : Dépôts et cautionnement reçus

169 : Autres emprunts et dettes

Chapitre 18 : Dettes liées aux comptes rattachés

Articles

181 : Dettes liées à des participations

182 : Dettes liées aux comptes de liaison

189 : Autres dettes

Chapitre 19 : Provisions pour risques et charges

Articles

191 : Provisions pour risques

192 : Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices

199 : Autres provisions pour risques et charges

Article 6 :

Le paragraphe est une subdivision de l'article. Il est codifié par quatre (04) caractères ;

La ligne est une subdivision du paragraphe. Elle est codifiée par cinq (05) caractères ;

La rubrique est une subdivision de la ligne. Elle est codifiée par six (06) caractères.

TITRE III : CLASSIFICATION DES DEPENSES

Article 7 :

Les dépenses des budgets de la collectivité territoriale et du district autonome sont codifiées selon les classifications suivantes :

- fonctionnelle ;
- économique ;
- par mode de financement ;
- par programmes.

CHAPITRE 1 : LA CLASSIFICATION FONCTIONNELLE

Article 8 :

La classification fonctionnelle est la répartition par secteur d'activité, des dépenses des budgets de la collectivité territoriale et du district autonome. Elle a pour objet de classer lesdites dépenses selon les objectifs socio-économiques.

La codification fonctionnelle s'articule autour des notions de division, de groupe et de classe dont l'ensemble est codifié par quatre (04) caractères, sur trois (03) niveaux.

Article 9 :

La division est codifiée par deux (02) caractères et constitue l'un des objectifs généraux de la collectivité territoriale et du district autonome.

Les dépenses budgétaires de la collectivité territoriale et du district autonome sont regroupées en neuf (09) divisions.

Les divisions se présentent comme suit :

Division 01 : Services généraux des administrations publiques territoriales

Division 03 : Ordre et sécurité publics

Division 04 : Actions économiques

Division 05 : Protection de l'environnement

Division 06 : Logement et équipements collectifs

Division 07 : Santé

Division 08 : Loisirs et culture

Division 09 : Enseignement

Division 10 : Protection sociale

Article 10 :

Le groupe est une subdivision de la division. Il est codifié par trois (03) caractères dont les deux (02) premiers reprennent le code de la division et constitue l'un des objectifs intermédiaires de la collectivité territoriale et du district autonome.²

Les groupes se présentent comme suit :

Division 01 : Services généraux des administrations publiques territoriales

Groupes

011 : Opérations non ventilables

012 : Administration générale

013 : Assemblée locale

014 : Cimetières et pompes funèbres

015 : Relations internationales

019 : Services généraux des administrations publiques locales n.c.a (non classés ailleurs).

Division 03 : Ordre et sécurité publics

Groupes

031 : Services de Police

032 : Services de protection civile

033 : Pompiers, incendie et secours

034 : Hygiène et salubrité publique

039 : Ordres et services publics n.c.a

Division 04 : Actions économiques

Groupes

041 : Interventions économiques

042 : Foires, marchés et expositions

043 : Aides à l'agriculture et aux industries agroalimentaires

- 044 : Aides à l'énergie, aux industries manufacturières
- 045 : Aides au tourisme
- 046 : Abattoirs
- 047 : Actions en faveur des secteurs de l'économie locale
- 049 : Affaires économiques n.c.a

Division 05 : Protection de l'environnement

Groupes

- 051 : Gestion des eaux usées
- 052 : Gestion des déchets
- 053 : Lutte contre la pollution
- 054 : Préservation de la biodiversité et protection de la nature
- 059 : Protection de l'environnement n.c.a

Division 06 : Logement et équipements collectifs

Groupes

- 061 : Logement
- 062 : Aménagement urbain
- 063 : Aménagement en eau
- 064 : Éclairage public
- 065 : Transport inter urbain
- 069 : Logement et équipements collectifs n.c.a

Division 07 : Santé

Groupes

- 071 : Formations sanitaires de base
- 072 : Services de santé publique
- 073 : Services ambulatoires
- 074 : Services hospitaliers
- 075 : Produits, appareils et matériels médicaux
- 079 : Santé n.c.a

Division 08 : Loisirs et culture

Groupes

081 : Services récréatifs et sportifs

082 : Services culturels

083 : Services de radiodiffusion, de télévision et d'édition

084 : Cultes et autres services communautaires

089 : Loisirs et culture n.c.a

Division 09 : Enseignement

Groupes

091 : Enseignement préélémentaire et primaire

092 : Enseignement secondaire

093 : Formation continue

094 : Sport scolaire

095 : Médecine scolaire

096 : Services annexes de l'enseignement

097 : Alphabétisation

098 : Enseignement supérieur

099 : Enseignement n.c.a

Division 10 : Protection sociale

Groupes

101 : Maladie et invalidité

102 : Vieillesse

103 : Familles et enfants

104 : Indigents et sinistrés

109 : Protection sociale n.c.a

Article 11 :

La classe est une subdivision du groupe. Elle est codifiée par quatre (04) caractères dont les trois (03) premiers reprennent la codification du groupe et constitue l'une des fonctions ou des objectifs opérationnels de la collectivité territoriale ou du district autonome.

Les groupes et les classes donnent le détail des moyens par lesquels les objectifs généraux sont atteints.

CHAPITRE 2 : LA CLASSIFICATION ECONOMIQUE

Article 12 :

La classification économique des dépenses des budgets de la collectivité territoriale et du district autonome concerne aussi bien la section de fonctionnement que celle d'investissement.

Les dépenses sont codifiées par six (06) caractères, sur cinq (05) niveaux, à savoir le chapitre, l'article, le paragraphe, la ligne et la rubrique.

Article 13 :

Le chapitre représente l'une des grandes masses de dépenses c'est-à-dire la catégorie économique de la dépense. Il est identifié par les deux premiers caractères du code de la classification des dépenses dont le premier représente la classe comptable.

Le chapitre se présente comme suit :

- 60 : Achat de biens
- 61 : Acquisitions de services
- 62 : Autres services
- 63 : Subventions
- 64 : Transferts
- 65 : Charges exceptionnelles
- 66 : Charges de personnel
- 67 : Frais financiers
- 68 : Dotations aux amortissements
- 69 : Dotations aux provisions
- 20 : Charges immobilisées
- 21 : Immobilisations incorporelles
- 22 : Acquisitions et aménagement des sols et sous-sol
- 23 : Acquisitions, constructions et grosses réparations des immeubles
- 24 : Acquisitions et grosses réparations du matériel et mobilier
- 26 : Prises de participation, dépôts et cautionnements
- 27 : Prêts, créances, avances et acomptes
- 28 : Amortissements
- 29 : Provisions pour dépréciation

Article 14 :

L'article est une subdivision du chapitre. Il est codifié par trois (03) caractères et précise la nature de la dépense.

Chapitre 60 : Achat de biens

Articles

- 601 : Matières, Matériels et fournitures
- 603 : Variation des stocks de biens achetés
- 605 : Eau, Electricité, gaz et autres sources d'énergie
- 606 : Matériel et fournitures spécifiques
- 609 : Autres achats de biens

Chapitre 61 : Acquisitions de services

Articles

- 611 : Frais de transport et de mission
- 612 : Loyers, charges locatives et de copropriété
- 613 : Frais de Poste et télécommunications
- 614 : Entretien, réparation et maintenance
- 615 : Assurances
- 617 : Frais de relations publiques
- 618 : Dépenses de communication

Chapitre 62 : Autres services

Articles

- 621 : Frais bancaires
- 622 : Prestations de services
- 623 : Frais de formation du personnel
- 624 : Redevances pour brevets, licences et logiciels
- 625 : Travaux d'exploitation à l'entreprise
- 626 : Etudes, recherches et documentation
- 629 : Autres acquisitions de services

Chapitre 63 : Subventions

Articles

- 631 : Subventions aux associations de la société civile
- 632 : Subventions aux entreprises publiques
- 633 : Subventions aux organisations socio-professionnelles
- 639 : Autres subventions

Chapitre 64 : Transferts

Articles

- 641 : Transferts aux établissements publics locaux ou nationaux
- 642 : Transferts à d'autres collectivités territoriales
- 643 : Transferts aux administrations publiques
- 645 : Prélèvements sur les recettes de fonctionnement
- 646 : Transferts aux organisations nationales et internationales
- 647 : Transferts à d'autres budgets
- 648 : Pensions de retraite du personnel de la collectivité territoriale
- 649 : Autres transferts

Chapitre 65 : Charges exceptionnelles

Articles

- 651 : Annulation ou réduction de titres de recettes sur exercice précédent et antérieurs
- 652 : Condamnations et transactions
- 653 : Restitutions au tiers de trop perçu et dégrèvement
- 654 : Valeurs comptables des immobilisations cédées et mises au rebut
- 655 : Charges des services concédés ou affermés
- 656 : Déficit des services à comptabilité distincte revenant au budget général
- 657 : Indemnités, frais de mission et de formation dus aux élus locaux
- 658 : Rectification sur exercices clos
- 659 : Autres charges exceptionnelles

Chapitre 66 : Charges de personnel

Articles

- 661 : Traitements et salaires en espèces
- 663 : Primes et indemnités

- 664 : Cotisations sociales
- 665 : Avantages en nature au personnel
- 666 : Prestations sociales
- 667 : Impôts et taxes sur salaires
- 669 : Autres dépenses de personnel

Chapitre 67 : Frais financiers

Articles

- 671 : Intérêts et frais financiers sur la dette
- 672 : Pertes sur cessions de titres de placement
- 673 : Transfert de produits
- 674 : Pertes sur immobilisations financières
- 676 : Pertes de change
- 679 : Autres intérêts et frais financiers

Chapitre 68 : Dotations aux amortissements

Articles

- 681 : Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles
- 682 : Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles

Chapitre 69 : Dotations aux provisions

Articles

- 691 : Dotations aux provisions pour dépréciation
- 692 : Dotations aux provisions à caractère financier
- 693 : Provisions pour grosses réparations
- 699 : Autres dotations aux provisions

Chapitre 20 : Charges immobilisées

Articles

- 201 : Frais d'établissement
- 202 : Primes de remboursement des obligations

Chapitre 21 : Immobilisations incorporelles

Articles

211 : Frais de recherches et de développement

212 : Brevets, licences, concessions et droits

213 : Logiciels

214 : Marques

215 : Droit au bail

216 : Autres droits et valeurs incorporelles

218 : Immobilisations incorporelles en cours

219 : Autres immobilisations incorporelles

Chapitre 22 : Acquisitions et aménagement des sols et sous-sol

Articles

221 : Terrains

222 : Sous-sols, gisements et carrières

223 : Plantations et forêts

224 : Plans d'eau

225 : Aménagements des terrains en cours

226 : Aménagements des sous-sols en cours

227 : Terrains mis en concession

229 : Autres acquisitions et aménagements des sols et sous-sols

Chapitre 23 : Acquisitions, constructions et grosses réparations des immeubles

Articles

231 : Bâtiments administratifs à usage de bureau

232 : Bâtiments administratifs à usage de logement

233 : Bâtiments administratifs à usage technique

234 : Ouvrages

235 : Infrastructures

236 : Réseaux informatiques

239 : Autres acquisitions, constructions et grosses réparations des immeubles

Chapitre 24 : Acquisitions et grosses réparations du matériel et mobilier

Articles

- 241 : Mobilier et matériel de bureau et de logement
- 242 : Matériel informatique de bureau
- 243 : Matériel de transport de service et de fonction
- 244 : Matériel et outillages techniques
- 245 : Matériel de transport en commun et de marchandises
- 246 : Collections - œuvres d'art
- 248 : Cheptel
- 249 : Autres acquisitions et grosses réparations du matériel et mobilier

Chapitre 26 : Prises de participation, dépôts et cautionnements

Articles

- 261 : Prises de participations à l'intérieur
- 262 : Prises de participations à l'extérieur
- 263 : Part dans les associations, syndicats et organismes publics
- 264 : Dépôts et cautionnements
- 266 : Titres déposés en nantissement
- 269 : Autres prises de participations, dépôts et cautionnements

Chapitre 27 : Prêts, créances, avances et acomptes

Articles

- 271 : Prêts, créances et avances
- 272 : Avances et acomptes versés sur immobilisations incorporelles
- 273 : Avances et acomptes versés sur immobilisations corporelles

Chapitre 28 : Amortissements

Articles

- 281 : Amortissements des immobilisations incorporelles
- 282 : Amortissements des immobilisations corporelles

Chapitre 29 : Provisions pour dépréciation

Articles

291 : Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles

292 : Provisions pour dépréciation des terrains

293 : Provisions pour dépréciation des autres immobilisations financières

294 : Provisions pour dépréciation des autres immobilisations corporelles

Article 15 :

Le paragraphe est une subdivision de l'article. Il est codifié par quatre (04) caractères ;

La ligne est une subdivision du paragraphe. Elle est codifiée par cinq (05) caractères ;

La rubrique est une subdivision de la ligne. Elle est codifiée par six (06) caractères.

CHAPITRE 3 : LA CLASSIFICATION PAR MODE DE FINANCEMENT

Article 16 :

La classification par mode de financement permet d'identifier et de suivre les moyens de financement des dépenses budgétaires de la collectivité territoriale et du district autonome.

Elle est codifiée par deux (02) caractères :

– Le premier caractère identifie la source de financement, à savoir :

- 1 : Collectivité territoriale ou district autonome ;
- 2 : Autres collectivités territoriales nationales ou autres districts autonomes nationaux ;
- 3 : Autres collectivités territoriales étrangères ;
- 4 : Etat ;
- 5 : Partenaires financiers nationaux ;
- 6 : Partenaires financiers internationaux ;
- 7 : Sources multiples ;
- 9 : Autres sources de financement.

– Le deuxième caractère identifie le type de financement, à savoir :

- 1 : Fonds propres ;
- 2 : Recettes fiscales ;
- 3 : Subventions de l'Etat ;
- 4 : Dons et legs ;

- 5 : Emprunts ;
- 6 : Partenariat Public-Privé ;
- 7 : Transferts ;
- 8 : Type multiple ;
- 9 : Autres types de financement.

CHAPITRE 4 : LA CLASSIFICATION PAR PROGRAMMES

Article 17 :

Les collectivités territoriales et les districts autonomes peuvent présenter leurs budgets en mode budget-programmes.

Le programme peut regrouper, tout ou partie des crédits d'une direction, d'un service, d'un ensemble de directions ou de services de la collectivité territoriale ou du district autonome.

A ces programmes sont associés des objectifs précis, définis en fonction des finalités d'intérêt général et des résultats attendus.

Les crédits budgétaires non répartis en programmes sont répartis en dotations. Les dotations regroupent un ensemble de crédits globalisés destinés à couvrir des dépenses spécifiques auxquelles ne peuvent être directement associés des objectifs de politiques publiques ou des critères de performances.

Les dotations et les programmes constituent les unités de spécialisation du budget.

La dotation et le programme sont codifiés, chacun, par cinq (05) caractères sur deux (02) niveaux :

- Le type d'unités de spécialisation du budget représente la catégorie de budget et est codifié par deux (02) caractères. Le premier caractère indique qu'il s'agit d'une dotation dont le code est « 1 » ou d'un programme dont le code est « 2 ». Le deuxième caractère donne la spécificité de la dotation ou du programme ;
- L'unité de spécialisation du budget est codifiée par trois (03) caractères générés automatiquement par l'application informatique selon une série de numérotation continue.

Article 18

Les types d'unités de spécialisation du budget se codifient comme suit :

Les codes des dotations sont les suivants :

- 11 : dettes intérieures
- 12 : dettes extérieures
- 13 : organes de la collectivité

- 14 : provisions de fonctionnement
- 15 : provisions d'investissement.

Les codes des programmes sont les suivants :

- 21 : Programmes supports
- 22 : Programmes opérationnels
- 24 : budgets annexes.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 :

Les modalités d'application des dispositions du présent décret sont précisées par arrêté conjoint du Ministre en charge de la Décentralisation, du Ministre en charge du Budget et du Ministre en charge de l'Economie et des Finances, sur les matières concernant :

- la codification détaillée du cadre de présentation des opérations budgétaires de la collectivité territoriale et du district autonome ;
- les codifications spécifiques au niveau de la classe, du paragraphe, de la ligne et de la rubrique.

Article 20 :

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 21 :

Le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 03 août 2022

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



Eliane Atté BIMANAGBO

Préfet

N° 2200565